

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT  
ET DE L'HABITAT DURABLE

*Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature*

*Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages*

### **Instruction du Gouvernement du 27 avril 2017 relative à la prise en compte de la nouvelle procédure de divorce par consentement mutuel issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle en matière d'attribution de logement social**

NOR : LHAL1712224J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Résumé* : attribution de logements sociaux ; divorce par consentement mutuel.

*Catégorie* : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine* : logement.

*Mots clés liste fermée* : <Logement\_Construction\_Urbanisme/>.

*Mots clés libres* : attributions logement social.

*Référence* : loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

*Publication* : BO ; site circulaires.gouv.fr.

*La ministre du logement et de l'habitat durable aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], (direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement [DRIHL], direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]); aux préfets de département (direction départementale de la cohésion sociale [DDCS], direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations [DDCSPP], direction départementale des territoires [et de la mer] DDT[M]) (pour exécution); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MEDDE et du MLHD; à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages; au ministère de la justice (pour information).*

L'accès au logement social se fait sous condition de ressources, vérifiée par la production du revenu fiscal de référence qui comprend les revenus des deux membres du couple lorsque le demandeur est marié.

Afin de faciliter les décohabitations en cas de séparation et d'engagement d'une procédure de divorce, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que, alors que le divorce n'est pas encore prononcé, les seules ressources du demandeur doivent être prises en compte. La condition requise est l'attestation de cette situation par une ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, par une copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile.

Les dispositions de ce même article L. 441-1 du CCH prévoient également pour les demandeurs engagés dans une procédure de divorce par consentement mutuel, que la situation peut être attestée par un organisme de médiation familiale dans le but de permettre une prise en compte anticipée par rapport à la saisine du juge aux affaires familiales, qui dans la procédure de divorce par consentement mutuel intervenait tardivement.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a profondément réformé le divorce par consentement mutuel : désormais, il n'y a plus de passage devant le juge, sauf si l'un des enfants demande à être auditionné par un juge. Les deux époux doivent prendre chacun un avocat et établir une convention prenant la forme d'un acte d'avocat tel que prévu à l'article 1374 du code civil, c'est-à-dire d'un acte sous signature privée, contresigné par l'avocat de chacune des parties, qui doit être ensuite déposée chez un notaire qui la conservera sous forme de minute.

Le divorce par consentement mutuel étant nécessairement extrajudiciaire, il n'y a plus de saisine du juge. De plus, le recours à une attestation par un organisme de médiation familiale n'est pas pertinent, la plupart des couples ne s'adressant pas à ces organismes et lesdits organismes n'étant pas habilités à délivrer ce type d'attestation.

En attendant la modification du code de la construction et de l'habitation tirant les conséquences de cette évolution de l'une des procédures de divorce, il convient donc d'adapter les mesures d'instruction des demandes de logement social des personnes mariées en cours de séparation, conformément à l'esprit de la loi et afin de ne pas pénaliser un demandeur de logement social qui aurait fait le choix de divorcer sans passer devant le juge.

Dans un tel cas, l'avocat du demandeur pourra être sollicité pour produire à son client, époux demandeur de logement social, un justificatif attestant de ce que la procédure de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire est en cours.

Il convient d'informer les bailleurs sociaux que cette attestation doit permettre la prise en compte des seules ressources de l'époux requérant dans la demande de logement.

La présente instruction du Gouvernement sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 avril 2017.

Pour la ministre du logement  
et de l'habitat durable :  
*Le directeur de l'habitat,  
de l'urbanisme et des paysages,*  
L. GIROMETTI